



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 03 juillet 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-2306/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de modernisation d'un chemin d'exploitation agricole situé rue de la Cour
sur la commune de Petite-Île**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modernisation d'un chemin d'exploitation agricole situé rue de la Cour sur la commune de Petite-Île, présentée le 2 juin 2020 par la commune, considérée complète le 3 juin 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00319 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne le réaménagement d'environ 1,6 kilomètres d'un chemin agricole existant pour faciliter les conditions de circulation des usagers de la voirie (agriculteurs et habitants du secteur concerné), améliorer la gestion des eaux de ruissellement et permettre le désenclavement de ce secteur de la commune de Petite-Île ;

- le projet :

- l'élargissement et la pose d'un revêtement béton sur une largeur de 3,5 mètres ;
- la création d'aires de croisement ;
- la création d'ouvrage hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales (drainage, franchissement, rejets) ;
- la construction de murs de soutènements en moellons ;
- la mise en place d'un réseau d'adduction d'eau potable neuf ;
- la mise en place de panneaux de signalisation.

- le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe principalement en espace agricole et en partie en continuité écologique au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet est situé principalement en espace à vocation agricole et en partie en espace naturel au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve principalement en zone agricole A et en partie en zone naturelle N au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite-Île approuvé le 23 février 2017, dans lesquelles sont permises les infrastructures de transport sous certaines conditions ;
- la zone naturelle N concernée s'inscrit en totalité en espace boisé classé (EBC) ;
- le projet est concerné, pour environ la moitié de sa longueur, par un emplacement réservé délimité au PLU en vigueur pour l'élargissement et la viabilisation du chemin agricole au profit de la commune ;
- les EBC sont déclassés au PLU au droit de cet emplacement réservé ;
- une partie du projet (au sud), hors emplacement réservé, traverse un EBC sur environ 70 mètres, sans que celui-ci ne soit déclassé ;
- le projet est concerné en grande partie, par la zone d'interdiction de type R1 au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Petite-Île, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non aggravation des risques et de leurs effets ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Petite-Île ;

CONSIDÉRANT que

- le projet s'inscrit principalement dans une zone agricole anthropisée, occupée par des cultures de canne à sucre, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet se situe dans un corridor écologique pour l'avifaune (zone de passage résiduelle pour le Pétrel de Barau) ;
- le pétitionnaire prévoit des travaux de jour évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site ;

CONSIDÉRANT que

- le projet porte sur une voie existante non revêtue desservant des exploitations agricoles et des habitations en secteur diffus ;
- les travaux sont limités à l'emprise du chemin existant, principalement sur 3,5 mètres de largeur, avec une surlargeur pour les ouvrages de récupération des eaux de pluies et les aires de croisement ;
- les impacts associés à la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet seront analysés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») que le pétitionnaire a prévu de réaliser ;

CONSIDÉRANT que

- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et des mesures qui peuvent être prescrites dans le cadre de l'autorisation environnementale IOTA, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

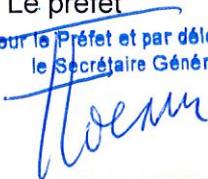
SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 29 juin 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de modernisation d'un chemin d'exploitation agricole situé rue de la Cour sur la commune de Petite-Île, présenté le 2 juin 2020 par la commune, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 3 juin 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande d'autorisation environnementale IOTA au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), et une procédure de déclassement des espaces boisés classés (EBC) du PLU.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Petite-Île et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex